



Arrêté GOM265-AR-2025-62

ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE PORTANT DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SIS 14 RUE DE LA GARE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4

Vu la décision du Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, du 10 octobre 2005, 259205, publiée au recueil Lebon ;

Vu le procès-verbal constatant le péril en date du 22/07/2025, dressé par M. Benoît GUIOST, Maire de la commune de Gommegnies concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport de rapport d'expertise de Monsieur Jérôme PRUVOST architecte DPLG mandaté le 23 juillet 2025 par ordonnance du Tribunal Administratif de Lille sous la référence 2507021-9;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente en date du 25/07/2025 de l'immeuble sis à 14 rue de la Gare, parcelle cadastrée feuille 0b parcelle 348 et feuille 0b parcelle 913 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du procès-verbal susvisé et du rapport d'expertise que :

- Les bâtiments ne sont plus occupés et ne reçoivent aucun entretien ;
- En limite de parcelle, au niveau du hangar, chute de briques depuis une grande hauteur sur le domaine public;
- Le hangar s'est déjà partiellement effondré, il a été « bricolé / rafistolé » pour le pérenniser, toutefois ces interventions sont malheureuses et préjudiciables, avec notamment la fermeture du pignon côté rue par des tôles insuffisamment et mal fixées, qui claquent au vent et peuvent se détacher ;
- Importantes fissures traversantes du mur du hangar formant clôture sur le domaine public;
- Importantes fissures de plusieurs murs périphériques et refends intérieurs du hangar ;
- Le contreventement du hangar et la stabilité du mur sur la rue ne sont plus assurés, notamment de par l'état du plancher bois en place, totalement pourri ;
- La toiture de l'habitation est sans aucun doute fuyarde, de fait les ardoises ont été recouvertes par des panneaux de tôles ondulées... qui se détachent ;
- La toiture de l'habitation a également été « rafistolée », des ardoises sont détachées de leurs supports et menacent de tomber sur le domaine public;
- Côté place, l'angle de la construction présente une dégradation ponctuelle de la maçonnerie, avec effritement et chute de briques sur le domaine public;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté de mise en sécurité urgente, le Maire de la commune de Gommegnies a mis en demeure les propriétaires, dans un délai de 15 jours, d'effectuer, sur le bâtiment situé sur la parcelle suscitée, les travaux préconisés dans le rapport d'expert susvisé et annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté n'a pas été exécuté ;

CONSIDÉRANT que par une lettre du 08 septembre 2025, le propriétaire a accepté de l'offre d'achat de la commune en échange de la prise en charge des travaux par cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'état général de la construction, les risques d'effondrement sur la parcelle sont imminents. Étant donné la situation de la construction en mitoyenneté et en front à rue, le risque de dévers sur la voie publique est particulièrement sévère ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'état de détérioration très avancé, seule la démolition permettra d'éliminer les risques d'effondrement et de chutes d'éléments sur l'espace public et sur les propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que la situation d'extrême urgence caractérisée par un risque imminent pour les usagers de la voie publique et les voisins immédiats ;

CONSIDÉRANT qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en oeuvre immédiate d'une mesure de démolition, le maire ne peut l'ordonner que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La démolition de l'immeuble sis à 14 rue de la Gare, parcelle cadastrée feuille 0B parcelle 348 et feuille 0B parcelle 913 est ordonnée.

Article 2 :

Cette démolition débutera avant le 20 octobre 2025, par la déconnection des réseaux et pour une durée totale estimée de cinq semaines.

Arrêté GOM265-AR-2025-62

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Bernard Rousseau, née le 05 janvier 1935, domicilié 165 rue de la Gare, 59144 Gommegnies, propriétaire de l'immeuble, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra publication.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des services Administratif et Technique et M. le Maire de Gommegnies, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord,
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF/MSA)
- Au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le jeudi 11 septembre 2025

Le Maire,



Benoît GUIOST

